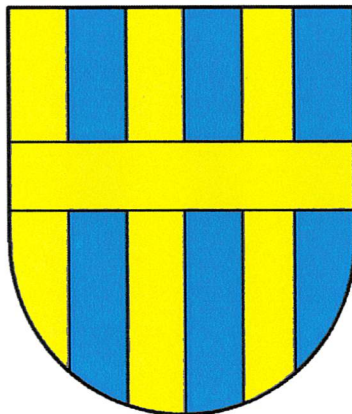


---

**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT  
LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIÈRE  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE  
CONSTRUCTIONS**

---



2022

Le Conseil général

V U :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

É D I C T E :

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet Art. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de construction.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

## II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumises à émolument les décisions, les rapports (ou avis) et autres prestations en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul Art.4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle aux coûts de construction, dont le montant doit être mentionné simultanément avec chaque requête. Le barème des taxes figure au chapitre V du présent règlement.

Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, au frais du requérant.

Montant maximal Art. 5 L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-.

Frais de mandataires et frais annexes Art. 6 Les dossiers sont généralement soumis à un mandataire externe, tel qu'ingénieur-conseil, architecte et urbaniste, sauf s'ils sont suffisamment simple pour être traités par l'administration Communale et la municipalité. Les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (permis de construire ou plan d'affectation).

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

### III. DISPOSITIONS GENERALES

Exigibilité Art. 7 Le montant des émoluments est exigible, dès l'approbation du plan d'affectation ou le refus par le Conseil général ou autre autorité ou dès la délivrance du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser par la municipalité.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé dans l'arrêté communal d'imposition.

Voies de droit Art. 8 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 9 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, en particulier l'annexe au règlement communal sur le plan d'affectation de la police des constructions, approuvé par le Conseil d'Etat le 11 janvier 1995.

Entrée en vigueur Art. 10 Le présent règlement entre en vigueur, dès son approbation, par le département compétent.

## V. BAREMES ET TARIFS

No	Libellé	Taxe proportionnelle	Taxe fixe
<b>1</b>	<b>Permis de construire</b>		
1.1	Projet soumis à l'enquête publique	1 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)	Fr. 150.-
1.2	Projet dispensé d'enquête publique en application de l'art. 111 LATC		Fr. 100.-
1.3	Projet refusé ou retiré	50% de la taxe sous 1.1	Fr. 150.-
1.4	Enquête complémentaire : Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions	1 ‰ de l'estimation de la valeur des travaux (CFC2)	Fr. 150.-
1.5	Prolongation du permis de construire		Fr. 50.-
<b>2</b>	<b>Permis d'habiter ou d'utiliser</b>		
2.1	Permis d'habiter ou d'utiliser	25% de la taxe sous 1.1	Fr. 50.-
<b>3</b>	<b>Examens</b>		
3.1	Examens préalables à une demande de permis de construire	Pas de taxe proportionnelle. Honoraires au tarif horaire des mandataires de la municipalité (ingénieur- conseil, architecte, juristes, urbanistes etc.)	Fr. 150.-
3.2	Examens de plan d'affectation ou de quartier		Fr. 300.-
4	Taux horaire administratif		Fr. 80.-/heure

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28.03.2022

Le Syndic :



P. Siegwart

La Secrétaire :

M. Champod

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 31.10.2022

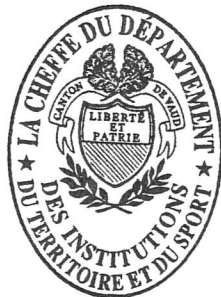
Le Président :

P. Stalder

Le Secrétaire :

A. Etchegaray

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le **14 AVR. 2023**



La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Christelle Luisier Brodard  
Conseillère d'Etat